



HAL
open science

L'esclavagisme et l'engagisme indien : les deux faces d'une même pièce ?

Jean-Régis Ramsamy

► **To cite this version:**

Jean-Régis Ramsamy. L'esclavagisme et l'engagisme indien : les deux faces d'une même pièce ?. Travaux & documents, 2021, Différences et similitudes entre engagisme et esclavagisme dans les anciennes colonies de l'océan Indien, 56, pp.83-90. hal-03522967

HAL Id: hal-03522967

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03522967>

Submitted on 12 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'esclavagisme et l'engagisme indien : les deux faces d'une même pièce ?

JEAN-RÉGIS RAMSAMY
DOCTEUR EN HISTOIRE

Cet exposé se présente comme un plaidoyer pour le lourd tribut payé par les travailleurs indiens dans les champs de cannes et sur d'autres espaces de la plantation. Chacun peut aisément constater qu'à La Réunion la tendance à assimiler l'esclavagisme à l'engagisme correspond à une réalité. Dans le domaine épistémologique, cette hypothèse ne fait pas l'unanimité.

Si l'association de l'engagisme à l'esclavagisme est récurrente, c'est bien parce qu'il existe des indicateurs objectifs ou subjectifs qui confortent cette hypothèse. Dit autrement, le débat est bien de savoir s'il existe des points de convergences ou/et des différences entre l'esclavagisme et l'engagisme. L'idée de comparaison n'est pas neutre, et nous savons que « comparaison ne signifie pas forcément raison ». Pour divers motifs, certains chercheurs s'interrogent sur le fondement d'une telle démarche. Sur le plan émotionnel, l'engagisme est associé un peu vite aux Indiens communément appelés Malbars, or, il a concerné aussi des Africains, des Comoriens, des Malgaches, des Chinois, des Rodriguais, quelques dizaines d'individus de Malaisie ou de l'Indonésie, voire quelques Européens. Cependant, l'accent est mis ici sur les engagés indiens ou Malbars.

Après 1828, lorsque les premiers Indiens commencent à être recrutés pour les îles à sucre, la réglementation cherche à les protéger. Sur le terrain, les abus sont monnaie courante. La traite est battue en brèche, mais l'esclavage a encore fière allure. Certains colons font peu de cas des travailleurs sous contrat quand d'autres sont encore privés de liberté. Nous pouvons en déduire provisoirement que le contexte favorise cet engrenage. Il s'avère que certains Indiens libres ont protesté contre le fait de travailler sous la férule d'un commandeur ayant le statut d'esclave. Hugh Tinker qui a étudié le cas des travailleurs sur les plantations dans les colonies anglaises postule que l'engagisme n'a pas été autre chose qu'une nouvelle forme d'esclavage. Il n'est pas exagéré de se demander s'il a disposé de documents pertinents sur les Indiens des colonies françaises. Pour ne pas tomber dans une sorte d'énumération mécanique des événements, cet exercice est inévitable pour la clarté de notre sujet.

Face à la somme de textes publiés sur l'engagisme, et à leur variété, l'historien doit reconnaître qu'il est en présence d'un système intégrant un mode salarial et plusieurs libertés dont n'ont jamais profité les esclaves. Ces éléments ont conforté certains historiens, dont Jacques Weber et Singaravelou, à ne pas adhérer à la thèse de l'assimilation de l'engagisme à l'esclavagisme¹. Ho Hai

¹ Nous n'avons pas cité tous les historiens qui partagent cette idée.

Quang² a pris une position différente. Il plaide pour le *salariat contraint*. Pour lui, la contrainte viendrait du fait que l'engagé soumis à un contrat en général de cinq ans n'a pas la possibilité de le rompre, sous peine d'être considéré comme un déserteur (marron) et de subir des poursuites. Or, dans un contrat de travail classique, les deux parties sont libres de se retirer en respectant les règles établies. L'engagisme, peu étudié par rapport au système de l'esclavagisme, a eu l'opportunité, écrit le même auteur,

d'ouvrir officiellement les voies du salariat dans la colonie surtout aux peuples qui avaient la triste habitude de travailler sans être rémunérés, c'est-à-dire les Africains Cafres, les Malbars, les Malgaches... Sur la base de ce seul principe il est quasiment impossible d'assimiler ce système au premier. Ils sont totalement différents.

Firmin Lacpatia³ figure parmi les premiers chercheurs à rendre publiques les conditions parfois inhumaines infligées aux immigrés indiens. Seul le statut cache ces conditions, qui ne diffèrent en rien de celles des esclaves. Il a souligné que l'engagé était soumis aux sévices et que son contrat était limité dans le temps. Toute la pensée de l'époque repose sur le fait que le statut de l'engagé ne doit pas évoluer plus que celui de l'esclave. Pour Sudel Fuma⁴, cela ne fait pas l'ombre d'un doute, les systèmes se succèdent logiquement et sont identiques. L'historien a pensé que le concept de *servilisme* conviendrait mieux pour traduire la situation des travailleurs engagés. L'engagé a-t-il été un bouc émissaire en temps de crise ? Il faut reconnaître que les colons réunionnais n'ont pas le monopole des mauvais traitements sur leurs engagés. En Afrique du Sud, à l'île Maurice, les exactions sur la main-d'œuvre étrangère sont courantes. Les conditions de traitement des engagés indiens et de leurs frères des autres pays démontrent d'une certaine manière que l'esclavage ne s'est pas terminé en 1848. Hubert Gerbeau⁵ a confié qu'encore en 1980, certaines personnes disaient que leurs propres parents étaient esclaves, ce qui tend bien à prouver que pour les descendants d'engagés, leurs aînés ont connu un sort semblable à celui des esclaves.

L'ESCLAVAGISME

Le chevauchement des systèmes de l'esclavagisme et de l'engagisme a été aussi la source de certaines confusions sur lesquelles ont joué parfois les colons. Certains d'entre eux ont exercé des punitions, voire des tortures en vigueur

² Hai Quang Ho, *L'Histoire économique de La Réunion*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 53.

³ Firmin Lacpatia, *Les Indiens de La Réunion*, Saint-Denis, N.I.D., 1981.

⁴ Cité par Sudel Fuma (p. 167), *La Feuille hebdomadaire de La Réunion*, 18 décembre 1850, cité in *Histoire d'un peuple, La Réunion 1848-1900*, Saint-Denis, CNH – Université de La Réunion, p. 99.

⁵ Hubert Gerbeau, « Des minorités mal connues, esclaves indiens et malais aux Mascareignes au XIX^e siècle », communication présentée au Colloque de Sénanque, mai 1978, p. 161.

pendant l'esclavage. Au mois de novembre 1864, l'engagé Soundron arrive au palais de justice de Saint-Denis avec une grosse chaîne de charrette fermée au moyen d'un cadenas que lui a mis son engagiste, M. de Lanux, planteur aux Colimaçons. Certes, le cas de Soundron peut être l'exception à la règle. Officiellement, aucun engagé qu'il soit indien, africain ou autre n'aurait dû subir un tel traitement. Il est difficile de nier l'existence de telles pratiques. Ces illégalités ont perduré – malgré l'empilement des textes législatifs – au-delà de 1848.

L'esclave ne peut circuler sans l'autorisation de son maître. L'engagé se retrouve dans la même situation. L'engagiste n'a aucun intérêt à autoriser son travailleur à se rendre au consulat pour se plaindre des méfaits de ce même engagiste. Dans l'arsenal juridique, le syndic et le protecteur des Indiens sont apparus pour assurer leur protection. Dans son étude consacrée à l'exercice de la justice, Jean-Claude Laval⁶ décrit la configuration de la société coloniale d'alors. Les membres d'une même famille peuvent se retrouver au tribunal, élus au Conseil Colonial ou à la Chambre d'Agriculture. Dans ces conditions, l'impartialité des tribunaux peut être mise en cause. « Les Tourris, Laserve, Bussy de Saint-Romain ou Bellier de Villentroy » comptent des membres de leur lignée au sein des tribunaux. Les protestations des engagés indiens peuvent-elles être entendues par ces employeurs qui détiennent le pouvoir économique local ?

La cloison entre l'esclavage et l'engagisme n'est pas étanche. Ceci est d'autant plus vrai que des Indiens ont été esclaves. Les historiens Sudel Fuma, Prosper Ève et Hubert Gerbeau ont clairement affirmé que le premier esclave a été un petit Indien⁷. Le 27 mai 1687, un moine portugais, le Révérend Père Domingue de la Conception revend à un Créole de l'île, Gaspard Lautret, un esclave âgé de 12 ans, qu'il a acheté en Inde. Beaucoup d'Indiens ont été déracinés par la suite. Il serait impossible aujourd'hui de mesurer l'écart entre le volontariat et la contrainte sur l'ensemble de la population indienne introduite à La Réunion. Mais le libre choix est loin d'être la règle. Après 1848, au lieu d'employer les affranchis, les employeurs envoient des agents sur la côte Coromandel pour recruter des bras.

Les procédés ne sont pas très différents de ceux en usage à l'époque de l'esclavage. Plusieurs auteurs reprennent à leur compte le terme de *loups-cerviers*, attribué très tôt aux *mestry*, en raison de leurs méthodes peu scrupuleuses. Jacques Weber parle dans sa thèse de « rabatteurs » recrutant les engagés dans des conditions frauduleuses⁸. Certains sont forcés à boire des liqueurs et autres

⁶ Jean Claude Laval, « Les problèmes liés à la "criminalité indienne" pendant la période de l'engagisme à La Réunion », Colloque *Les relations historiques et culturelles entre La France et l'Inde XVII^e-XX^e siècles*.

⁷ Révérend Père Jean Barassin, « L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code noir de 1723 », in *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'histoire de La Réunion (ancienne île Bourbon)*, nouvelle série, n°2, Couderc, Nérac, 1957, p. 11-59.

⁸ Jacques Weber, *Les Établissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, Thèse pour le doctorat d'État d'Histoire, préparée sous la direction du Prof. J.-L. Miège, soutenue en mars 1987, publiée par la Librairie de l'Inde, en 1988, 5 tomes.

boissons enivrantes avant d'être conduits sur des bateaux. Par voie de conséquence, la sélection des sujets en partance pour La Réunion n'est pas la priorité. Malgré ces dérapages, le Président de la République, dans une missive du 27 mars 1852, relève que

le désir du gouvernement français à cet égard est d'autant plus vif, que si cette ressource venait à manquer aux colons français il deviendrait difficile de les détourner, pour faire cultiver les terres, à des engagés sur la côte d'Afrique, parmi des indigènes esclaves préalablement émancipés, engagements faciles et peu dispendieux, mais qui ne vous sembleront pas moins qu'à nous-mêmes avoir l'inconvénient grave de donner comme un encouragement tacite à un odieux trafic⁹.

Le journaliste Charles Buet écrit dans *Trois mois à l'île Bourbon, journal d'un étudiant* :

Pendant l'esclavage, un homme valait de 1000 à 5 000 francs. En revanche si l'engagé meurt, c'est une perte minime, peu importe qu'il soit marié, père de famille, Moyennant, les engagés vendent leur liberté pour 5, 10, 15 ans [...] Il touche en réalité une faible partie de cette prime. On lui vend à prix exorbitant, la culotte, le gilet, qu'il est obligé d'endosser. Avant même qu'il s'habille on le visite minutieusement, car il ne faut pas qu'il y ait dans cette marchandise des non-valeurs, s'il n'est pas fort, robuste, bien portant, l'on n'en veut à aucun prix. Une fois engagé, c'est un colis, et on l'embarque. Tant pis pour sa femme et ses enfants s'il en a. La loi ne le considère pas comme marié, et cet homme est désormais administré, jugé, condamné par la loi française. En un mot, ce système est le même qu'on utilisait sous l'ancien régime, pour recruter les soldats par les racoleurs¹⁰.

L'ENGAGISME : CONTINUITÉ AVEC L'ESCLAVAGE OU UNE VOLONTÉ RÉELLE DE ROMPRE AVEC L'ANCIEN SYSTÈME ?

À Bourbon, dès l'accord contracté avec l'Indien, celui-ci est placé sur un grand domaine ou sur une propriété privée, où seul l'ancien maître a droit de regard. Les autorités locales interviennent avec nonchalance en cas de conflit.

⁹ J. Geoghegan, *Notice on emigration from India*, Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique, 144 p., p. 30. Government Printing Office. Édité en 1873. Un exemplaire imprimé est consigné au CAOM, Série, Inde 467/607, liasse « Réglementation anglaise ».

¹⁰ Charles Buet, *Trois mois à l'île Bourbon, journal d'un étudiant*, Tournai, Vve H. Casterman, 1884, p. 55.

Dans le domaine de l'engagisme, les textes (conventions, règlements, arrêtés, décrets, circulaires) sont pléthore, en cela le système diffère de celui de l'esclavage. Mais les volumes de plaintes ne permettent pas de dissocier vraiment l'esclavagisme de l'engagisme. Les textes législatifs ne mettent pas les engagés indiens à l'abri des excès. Certains propriétaires se gardent bien de consulter les nouveaux règlements. Ils ont mieux à faire pour protéger leurs entreprises portées sur les fonts baptismaux pendant la période servile. Quant à montrer du doigt l'engagé – qui sait à quoi il s'expose, en signant un contrat – à Pondichéry ou ailleurs sur le sol indien, cet argument est discutable. Dans les contingents d'engagés indiens, tous ne maîtrisent pas la langue française. Il est évident que certains ont pu être grugés. Ceux qui partent pour les colonies françaises d'Amérique succombent aux propos alléchants des recruteurs : « Vous n'aurez qu'à vous baisser pour ramasser des paillettes d'or dans le lit des rivières ». À d'autres, il leur a été proposé de sécher le café. Des propos sans rapport avec la réalité qui les attend.

Sur place, l'Indien est exposé à diverses menaces. Il peut subir des maltraitements physiques. Quelques exemples suffisent à éclairer le débat. L'affaire Raymond Boyer à la Possession¹¹ est significative en la matière. Plusieurs engagés ont été séquestrés de longs jours, pour avoir protesté contre les retards de salaire. Parfois ceux-ci sont minorés ou différés. Un procès retentissant a eu lieu, et cet employeur indélicat a été condamné. Un cas identique concerne l'établissement de Pierrefonds à Saint-Pierre. Cependant, les plaintes des engagés ne reçoivent pas toujours de suite. Certains propriétaires poursuivis s'en sortent avec des peines relativement faibles. Les travailleurs subissent le système de la double-coupeure appliquée après des absences. Certains faits sont graves :

- Les dettes accumulées permettent aux colons de forcer l'engagé à accepter un nouveau contrat.
- L'attente interminable dans les dépôts décourage ceux qui attendent leur rapatriement. Quelques-uns se décident à nouer un autre contrat.

Les manquements aux règles du contrat sont variés. À partir de 1831, plusieurs révoltes éclatent dans les établissements sucriers (Saint-Gilles les Hauts, le Colosse, Sainte-Rose). Dans ces derniers cas, les employés se plaignent surtout des retards de paiement ou des coupes illégales de leurs salaires. Ces points faibles sont retenus pour arrêter l'immigration indienne. Les conséquences de ces situations d'injustice sont le suicide, le marronnage et les ruptures de contrats.

Que ce soit pour les esclaves ou pour les travailleurs engagés, les archives sont éparées. Les registres de matricule générale et de matricule communale sont presque inexistantes, alors qu'ils ont été rédigés en double, voire en triple exemplaire. Les carias et les intempéries ne peuvent pas tout expliquer. En ce qui concerne l'identité, les engagés indiens se sont retrouvés avec des noms estropiés.

¹¹ ADR – 2U242 Affaire R. Boyer.

Cette « confiscation » du patronyme complique la tâche des descendants d'Indiens qui veulent entamer une recherche généalogique.

« ON LES TRAITAIT COMME DES ESCLAVES »

Au lendemain de l'abolition de 1848, les textes sont modifiés, mais dans les habitations rien n'évolue. L'état d'esprit des anciens maîtres reste le même en matière de gestion de la main-d'œuvre. À Paris, ce débat trouve un écho. V. Schœlcher¹² cite les propos de Thomas, un Blanc créole de La Réunion, pour qui « le régime de nos immigrants est presque l'esclavage » ou encore d'un certain Merrau qui constate que « le régime auquel sont soumis les Indiens est une sorte d'esclavage temporaire ». Quant à Paul Leroy-Beaulieu¹³, il est catégorique : « l'immigration est un procédé qui (est) pire que l'esclavage ». Les anciens maîtres ne veulent pas tourner la sombre page de la domination des travailleurs. Il est intéressant d'observer quelques termes d'un autre rapport rédigé par un représentant britannique, J. Geoghegan, quelques années plus tôt¹⁴. « La Réunion est la Colonie¹⁵ (en 1874) où sont rassemblés le plus de travailleurs indiens, pourtant nous ne disposons d'aucune information de cette région » relève-t-il¹⁶. Faut-il s'émouvoir de cette assertion ? Les autorités françaises, souveraines, sont-elles obligées de rendre des comptes ? Certains grands propriétaires s'opposent vigoureusement à l'intrusion des enquêteurs sur leur habitation. En 1877, la colonie est l'objet d'une enquête internationale menée par deux officiers qui représentent la France et l'Angleterre qui envoient une personnalité connaissant l'Inde et son peuple. Le général Goldsmid a longtemps habité en Inde, d'où une panique supplémentaire dans le « camp français ».

Victor Schœlcher a mis fin à l'esclavage. Devenu parlementaire, il a toujours été prompt à défendre les droits des anciens esclaves. Dans le débat sur l'introduction des Indiens pour remplacer les anciens esclaves, il ne se fait pas d'illusions, comme en témoignent ses commentaires dans les *Polémiques coloniales*¹⁷ :

¹² Victor Schœlcher, *Polémique coloniale*, Paris, Éd. Désormeaux-L'Harmattan, tome II, 1979, 327 p., p. 230.

¹³ Paul Leroy-Beaulieu, *De La Colonie chez les peuples modernes*, Paris, Guillaumin et C^o libraires, 1902, p. 76.

¹⁴ *Report on Coolie emigration from India*, Rapport remis le 22 juin 1874 aux autorités britanniques. À son arrivée sur place, le rapporteur s'était appuyé sur le représentant de Sa Majesté sur place, le capitaine William Francis Segrave. Il s'agit d'une étude qui ne concernait pas directement l'île de La Réunion, le rapporteur précisait dans son document qu'il n'avait aucune information concernant d'autres territoires telle l'île Sainte-Croix que les rares Indiens avaient quittée. Le constat était le même pour la Guadeloupe, la Martinique et Cayenne (Guyane), où le Gouvernement de l'Inde restait particulièrement dépourvu d'informations sur les conditions d'immigration de ses sujets.

¹⁵ Dans l'année de cette déclaration, en 1874, la colonie comptait 44 571 Indiens.

¹⁶ Si l'on parle des premières émigrations, elles concernaient le sud de l'Inde et particulièrement le Tamil Nadu, à la fin du 18^e siècle. Ensuite les travailleurs de la Baie du Bengale furent envoyés dans les Provinces Tenasserim.

¹⁷ Victor Schœlcher, *op. cit.*, p. 42.

Les pays civilisés n'abandonnent-ils pas les industries insalubres ? Et quand on observe la mortalité qui décime les Indiens amenés chez nous par cargaison, ne faut-il pas reconnaître, quelle que soit l'explication, que l'emploi qu'on fait d'eux, équivaut pour eux à une industrie absolument insalubre ? [...]

Nous répétons que l'introduction des Indiens dans nos colonies a été en premier lieu une grande faute économique, parce que leur travail rapporte moins qu'il ne coûte, et la meilleure preuve, c'est que l'appauvrissement de ce beau pays a marché de pair avec l'immigration [...] ensuite que par sa nature même elle ne comporte pas les réformes que réclame la dignité humaine [...] Le soi-disant immigrant n'est pas un homme, c'est un outil à deux bras, une chose, si bien une chose, qu'il appelle receleurs d'Indiens les habitants qui occupent ceux qui ont déserté la plantation où ils sont attachés, leurs habitations sont de « véritables casernes de voleurs ». Qu'on se retourne vers les laboureurs créoles, ils ont assez montré leurs excellentes dispositions, qu'on les attache davantage à la culture de la terre qu'ils aiment par un salaire plus rémunérateur, par l'association, par le colontage partiaire, qu'on les encourage en y instituant les fêtes du travail¹⁸.

CONCLUSION

Au cours de cette première réflexion, il est confirmé que les systèmes relèvent du même ressort idéologique, à savoir la manipulation des hommes au moindre coût. Dans le premier cas, les maîtres voulaient – dans un certain sens – une main-d'œuvre gratuite. Une population servile leur était promise par le Code noir. La traite bannie en 1817, il restait à combattre l'esclavage et ce n'était pas le plus simple.

À l'issue de cette communication, la floraison des textes et des règlements n'est pas sous-estimée. Cependant elle ne suffit pas à masquer la volonté de nombreux propriétaires de maintenir en l'état un système pourtant aboli. L'immigration indienne, et son corollaire l'engagisme, devaient être guidés sur la seule base des conventions anglo-indiennes et des publications aussi complexes que nombreuses. Dans cette même période, apparaissaient quelques parcours remarquables, ceux d'individus dotés d'une volonté de fer et d'un courage puissant qui réussissaient à franchir tous les obstacles pour se faire une place dans la nouvelle société réunionnaise qui se dessinait. Ces expériences heureuses n'entamaient pas le triste tableau des diverses exactions subies par les engagés. Ces points faibles conduisaient à penser que ce sont les similitudes qui dominent dans les deux systèmes questionnés.

¹⁸ Victor Schœlcher, *op. cit.*, p. 269-283.

Personne ne peut affirmer avec certitude que tout est connu sur le système servile à Bourbon. À propos d'entorse à cette partie sensible de notre histoire, il est à rappeler qu'avant 1981, certains affirmaient sans rire que finalement, l'esclavage était plus doux à Bourbon. Les historiens locaux et d'autres se sont insurgés contre cette insulte faite à la mémoire des esclaves. Aujourd'hui, il convient dans ce même sillage d'être vigilant sur notre histoire, particulièrement sur les aspects méconnus de l'engagisme indien. Cependant, si notre vision de la situation de ces travailleurs est sans doute incomplète, il est sûr qu'elle ressemble davantage à une nouvelle forme d'esclavage.